

Inscription à la sélection : du 7 juillet 2023 au 13 octobre 2023 inclus (cachet de la Poste faisant foi)

Arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Les dossiers peuvent être déposés tous les jours au secrétariat de l'IFAS (de 9H00 à 12H00)

ou être envoyés par courrier à l'adresse inscrite en bas de page

Les dossiers incomplets ou arrivés hors délai (après le 13 octobre 2023 minuit) seront refusés

1. COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Dossier Administratif

☐ cf. le dossier d'inscription à la sélection (à envoyer)

Dossier Médical – **obligatoire pour se présenter à l'épreuve orale**

- ☐ Fiche médicale étudiant en santé concernant les vaccinations complétée par un **médecin**.
- ✓ Toute personne refusant les vaccinations obligatoires ne sera pas autorisée à suivre la formation d'aide-soignant

Afin d'être en conformité avec les conditions d'immunisation obligatoires pour suivre la formation, les candidats doivent prévoir leurs vaccinations suffisamment à l'avance. Il vous appartient de commencer, dès l'inscription à la sélection, la vaccination contre l'Hépatite B.

2. CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

- ✓ Etre âgé de 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation (janvier 2024)
- ✓ Aucun diplôme n'est requis
- ✓ Satisfaire aux épreuves de sélection sur la base d'un dossier complet et d'un entretien
- ✓ Dossier médical conforme aux exigences

3. MODALITES D'INSCRIPTION ET SELECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Sont admis en formation, et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

a) Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

b) Modalités d'inscription :

- Télécharger en ligne et imprimer le dossier d'inscription sur le site www.ch-arcachon.fr/ifas
- Envoyer le dossier **complet** par voie postale avant la date de clôture des inscriptions (cachet de la Poste faisant foi)
- Ou remettre le dossier **complet** directement au secrétariat (de 9H00 à 12H00) avant la date de clôture des inscriptions

4. CAPACITE D'ACCUEIL

Agrément pour 40 places en parcours complet	Parcours partiel et passerelle (dont financement via un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation) : 15 places	
Dont 8 ASH Qualifiées titulaires de la Fonction Publique ou Agents de Service du secteur privé en activité depuis au moins 1 an en équivalent temps plein ou Agents ayant suivi la formation continue de 70H avec 6 mois d'équivalent temps plein d'ancienneté de service	PARCOURS PARTIELS : Bac Pro ASSP / SAPAT	PARCOURS PASSERELLES: AMP / ARM / DEA / DEAP / DEAES / DEAVS / MCAD / TPAVF / TPASMS

Un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est réservé, **sans sélection au préalable**, aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et aux agents de service du

secteur privé réunissant au moins un an de fonction en cette qualité en équivalent temps plein, ainsi que les agents de service qui justifient du suivi de la formation modulaire AS en 70H, avec 6 mois d'ancienneté en équivalent temps plein. Leur admission en formation n'est pas soumise à la sélection.

Le jury d'admission prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.
Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

5. CALENDRIER

Début des inscriptions	Vendredi 7 juillet 2023 En attente de confirmation par l'ARS
Clôture des inscriptions	Vendredi 13 octobre 2023 En attente de confirmation par l'ARS
Examens des dossiers	Jusqu'en octobre 2023
Entretien de sélection	Octobre 2023
RESULTAT DES ADMISSIONS	Octobre 2023 En attente de confirmation par l'ARS
Confirmation des résultats	Novembre 2023 En attente de confirmation par l'ARS
Réunion de pré-rentree	Le Jeudi 30 novembre 2023
RENTREE	LUNDI 8 JANVIER 2024 à 9H00 En attente de confirmation par l'ARS

6. RESULTATS

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

- 1) Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

- a. Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :
- b. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans
- c. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

- 2) sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

7. INSCRIPTION ET FINANCEMENT DE LA FORMATION

L'inscription définitive à la formation menant au DEAS en parcours complet est subordonnée :

A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'apprenant remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Au versement par chèque de :

- **100 €** pour les frais de rentrée en formation
- Prévoir l'achat de 2 tenues professionnelles (au minimum)

Financement et prise en charge de la formation :

- Le coût de la formation s'élève à **8 878 €**
- Prise en charge financière par la Région Nouvelle Aquitaine, pour tous les demandeurs d'emploi indemnisés ou non, les candidats n'ayant jamais travaillé, non inscrit à Pôle Emploi, et les étudiants.
- Possibilité de prise en charge financière par l'employeur ou tout autre organisme pour les salariés en CDD, CDI ou titulaires, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation.

La rentrée s'effectuera le **Lundi 8 janvier 2024 à 09H00**

Sous réserve de modification par l'ARS